

INTOSAI-P 50

Principes des activités juridictionnelles des ISC



INTOSAI

Les Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI) sont publiées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI). Pour plus de renseignements visitez le site www.issai.org



INTOSAI



INTOSAI, 2019

TABLE DES MATIERES

1. PRÉAMBULE	4
1.1 Remarques introductives	4
1.2 Objectifs de la prise de position professionnelle	5
1.3 Contexte et autres standards pertinents	6
2. EXPLICATIONS, DEFINITION, ET ACTEURS DES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES DES ISC	8
2.1 Explication et définitions:	8
2.2 Acteurs	9
3. PRINCIPES GENERAUX SPECIFIQUES AUX ACTIVITES JURIDICTIONNELLES: PREREQUIS ET CADRE LEGAL	10
3.1 Fondement légal du régime de responsabilité	10
3.2 Indépendance des membres de l'ISC impliqués dans des activités juridictionnelles	11
3.3 Liberté d'accès à l'information	11
3.4 Délai de prescription	12
3.5 Appel et cassation du jugement	13
4. PRINCIPES GENERAUX SPECIFIQUES AUX ACTIVITES JURIDICTIONNELLES: REGULATIONS INTERNES ET ORGANISATION DE L'ISC	14
4.1 Droit au procès équitable	14
4.2 Impartialité du jugement et de la prise de décision	15
4.3 Effectivité de la compétence juridictionnelle	15
4.4 Cumul des sanctions pour la même irrégularité	16
5. PRINCIPES GENERAUX SPECIFIQUES AUX ACTIVITES JURIDICTIONNELLES: PROCÉDURES JURIDICTIONNELLE	17
5.1 Contrôle qualité	17
5.2 Jugement dans des délais raisonnables	18
5.3 Communication au public	18

1.1 REMARQUES INTRODUCTIVES

- 1.1.1 Les Institutions supérieures de contrôle (ISC) dotées de compétences juridictionnelles ont la possibilité de mettre en cause directement la responsabilité des gestionnaires publics lorsqu'elles relèvent des irrégularités ou en sont saisies par une tierce partie. En effet, il a été constaté que les difficultés de gestion pouvaient s'accompagner d'irrégularités au regard de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques à la gestion. Ainsi, les observations formulées dans un rapport d'audit financier, de performance ou de conformité des organismes publics qui se traduisent ou non par un signalement aux tribunaux civils ou pénaux, peuvent faire l'objet de poursuites rapides et appropriées menées par l'ISC elle-même dans le cadre de ses compétences juridictionnelles.
- 1.1.2 Les activités juridictionnelles des ISC consistent en un contrôle de régularité des comptes et des opérations de gestion des gestionnaires et autres responsables des fonds publics et assimilés. Ces activités incluent la mise en jeu de la responsabilité personnelle et la sanction de ces gestionnaires dans le cas d'irrégularités dans la gestion de ces fonds et de ces opérations ou en cas de dommages causés par ces irrégularités.
- 1.1.3 La finalité de la compétence juridictionnelle d'une ISC est la protection du bon fonctionnement de la gestion publique ainsi que des intérêts de l'entité contrôlée et, au-delà, de ceux des autorités publiques et des citoyens. L'activité juridictionnelle vise à compenser en tout ou partie un préjudice subi

par un organisme public et/ou à sanctionner la responsabilité personnelle, pécuniaire ou disciplinaire des auteurs d'infractions. La valeur exemplaire des jugements rendus a un caractère préventif. L'ISC à compétence juridictionnelle dispose de pouvoirs spécifiques pour garantir la protection des fonds publics et assimilés ainsi que la transparence et l'intégrité de la gestion publique.

- 1.1.4 Par ailleurs, grâce à ces compétences, elle participe à la responsabilisation des gestionnaires publics qui, à partir de leurs fonds personnels, peuvent avoir à verser une amende ou compenser tout ou partie d'un préjudice financier en contribuant au remboursement des dépenses irrégulières, des recettes perdues ou des déficits de caisse et de comptes. La décision juridictionnelle peut également avoir une incidence sur la carrière du justiciable condamné, une sanction pouvant être prise en compte par son autorité employeur dans la suite de cette carrière. La publicité donnée aux décisions juridictionnelles de l'ISC contribue à la prévention des irrégularités par l'exemplarité des sanctions et à la confiance des autorités et des citoyens dans la fiabilité de l'ordre public financier et dans la probité des agents publics. Les activités juridictionnelles aident donc l'ISC à répondre aux attentes des citoyens en matière d'identification et de sanction de la responsabilité individuelle des fonctionnaires chargés de la gestion des fonds publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA PRISE DE POSITION PROFESSIONNELLE

- 1.2.1 Les normes professionnelles et les lignes directrices sont essentielles pour assurer la crédibilité et la qualité du contrôle des finances publiques réalisé par les ISC. Le cadre INTOSAI des prises de position professionnelles (IFPP) élaboré par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques (INTOSAI), vise à encourager la réalisation d'un contrôle indépendant et efficace et à aider les membres de l'INTOSAI à élaborer leur propre approche professionnelle conformément à leur mandat, ainsi qu'aux lois et règlements nationaux.
- 1.2.2 L'INTOSAI P 50 - *Principes des activités juridictionnelles des ISC* développe douze principes pour s'adapter au contexte spécifique des activités juridictionnelles des ISC investies de ces missions. L'INTOSAI-P 50 doit être

lue et comprise conjointement avec les Principes fondamentaux de l'INTOSAI et avec les principes internationaux, inclus dans les traités et conventions internationaux, applicables dans le domaine de la justice.

1.2.3 Le modèle d'ISC juridictionnelle est reconnu comme celui d'une organisation qui peut effectuer tous les types de contrôle qu'une ISC doit effectuer et qui est, en plus de ceux-là, investie du pouvoir de statuer sur la responsabilité des personnes justiciables en cas d'irrégularités ou de mauvaise gestion. En ce sens, les activités juridictionnelles diffèrent des audits financiers, de performance ou de conformité, même si elles peuvent se dérouler conjointement avec ces audits ou leur faire suite. Ils doivent se conformer à des principes particulièrement exigeants car ils ont un impact direct sur la situation personnelle des individus et que la violation de ces principes menace directement la décision juridictionnelle elle-même.

1.2.4 Les ISC dotées de pouvoirs juridictionnels ont des mandats différents. Cependant, ces principes sont destinés à être utilisés par les ISC ayant un mandat juridictionnel pour s'efforcer d'obtenir une performance de haute qualité des activités juridictionnelles. Les ISC sont encouragées à les appliquer et à évaluer leur conformité à ces dispositions de la manière la plus appropriée à leur environnement respectif. Les normes nationales peuvent appliquer les principes de ce document de diverses manières, en fonction de leur compétence nationale, de leur cadre constitutionnel et légal ou de la stratégie de l'ISC. Le présent document fait partie intégrante du cadre IFPP et ces principes sont destinés à être utilisés conjointement avec ces prises de position professionnelles. Les ISC juridictionnelles doivent déclarer la norme qu'elles appliquent lorsqu'elles effectuent des contrôles par des moyens légalement adaptés aux activités juridictionnelles.

1.3 CONTEXTE ET AUTRES STANDARDS PERTINENTS

1.3.1 Plusieurs normes internationales concernant les Institutions supérieures de contrôle évoquent certaines spécificités des ISC avec fonctions juridictionnelles. Ces mentions peuvent être trouvées au niveau des principes fondamentaux de l'INTOSAI, ou dans le cadre IFPP rédigé et appliqué par cette organisation.

- 1.3.2 Cette prise de position, en tant que principe fondamental de l'INTOSAI, vise à compléter les autres principes fondamentaux de l'INTOSAI et à fournir un cadre général pour toutes les prises de positions professionnelles actuelles et futures relatives aux activités juridictionnelles des ISC au sein de l'IFPP.
- 1.3.3 L'INTOSAI P 1 - *Déclaration de Lima* précise le rôle des ISC dans l'identification des responsabilités individuelles et prévoit que l'audit *a posteriori* doit permettre d'obtenir réparation des pertes subies (I.2.3), ce qui est une des fonctions des activités juridictionnelles des ISC dotées de ce pouvoir. L'INTOSAI P 10 - *Déclaration de Mexico sur l'indépendance des ISC* mentionne également la possibilité d'application de sanctions par les ISC lorsque ce pouvoir fait partie de leur mandat, de même que l'INTOSAI P 12 - *Valeur et avantages des ISC*.
- 1.3.4 L'ISSAI 130 - *Code de déontologie* énonce des règles spécifiques pour ce type d'ISC : l'INTOSAI reconnaît la nécessité de prendre en compte les spécificités des ISC qui sont des juridictions.
- 1.3.5 En outre, les ISSAI mentionnent également des spécificités concernant les activités exécutées par les ISC ayant des fonctions juridictionnelles. L'ISSAI 100 - *Principes fondamentaux du contrôle du secteur public* reconnaît l'importance des ISC ayant des fonctions juridictionnelles par le biais de paragraphes consacrés à ce type d'ISC (cf. paragraphes 15 et 51) qui mentionnent la possibilité de rendre des décisions judiciaires. Il convient également de souligner que l'INTOSAI-P 50 fournit un cadre lorsque les normes traitent de l'autorité juridictionnelle et de ses caractéristiques.

2.1 EXPLICATION ET DÉFINITIONS:

- 2.1.1 Compétences juridictionnelles générales: Il s'agit des pouvoirs dont est investie une ISC reconnue comme juridictionnelle, soit dans son ensemble, soit par l'une de ses composantes. Ces pouvoirs confèrent à l'ISC le pouvoir de rendre des jugements selon une procédure indépendante et contradictoire. Ces jugements tendent à faire valoir ou à réaffirmer un droit ou une obligation ou à imposer une sanction et sont des décisions exécutoires (res judicata).
- 2.1.2 Jugement des gestionnaires de fonds publics et assimilés: L'ISC émet un jugement sur les irrégularités et la mauvaise gestion causées par des gestionnaires de fonds publics et considérés comme tels, responsables au regard de la loi et identifiés dans un rapport d'audit financier, de performance ou de conformité rédigé par l'ISC ou transmis à celle-ci par un tiers.
- 2.1.3 Jugement des comptes: Parmi leurs activités juridictionnelles, certaines ISC doivent juger les comptables publics et/ou d'autres personnes légalement responsables, sur les comptes qu'ils tiennent et remettent. Ces activités juridictionnelles engagent la responsabilité personnelle et financière des responsables lorsqu'ils commettent une irrégularité concernant la réglementation relative à l'exécution des dépenses et des recettes, ou plus généralement la comptabilité publique.
- 2.1.4 Personnes justiciables: Il s'agit de personnes qui, en raison de leur fonction et en vertu de la loi, sont soumises aux compétences juridictionnelles des

ISC. Il s'agit principalement :

- des gestionnaires de fonds publics et assimilés, qui interviennent dans la gestion publique ;
- des comptables publics ;
- des représentants élus lorsque la loi le permet ;
- de toute personne qui s'imisce dans la gestion publique sans avoir l'autorisation légale de le faire.

2.2 ACTEURS

Au sein de l'ISC, plusieurs fonctions sont essentielles au déploiement des compétences juridictionnelles :

2.2.1 Les instructeurs :

Les employés ou membres de l'ISC (y compris, le cas échéant, le procureur général) chargés de l'enquête préliminaire (identification et analyse des faits qui peuvent constituer des irrégularités / infractions), jusqu'à la rédaction du rapport conduisant à l'ouverture des procédures juridictionnelles. Idéalement, ils ne participent pas à l'adoption de la décision.

2.2.2 Les "Juges financiers" ou "membres de l'organe collégial" :

Les membres de l'ISC chargés du processus de prise de décision, en première instance ou en recours. Leur statut est défini dans la législation nationale et leur indépendance est garantie.

2.2.3 Le Procureur général ou l'assistant du procureur général quand la loi le prévoit:

Constitué d'un ou plusieurs membres, sa mission est de défendre l'intérêt général et la bonne application de la loi. Il est placé au sein de l'ISC dotée de compétence juridictionnelle ou de sa section juridictionnelle. Il protège l'intérêt public et le bon usage de la loi, principalement en ce qui concerne le cadre juridique fixé par la loi et peut être en charge de l'activité d'enquête. Il est indépendant de la formation du jugement et ne participe pas à l'adoption de la décision. Il peut intervenir pour engager des poursuites, puis pour faire connaître son opinion sur la décision juridictionnelle à rendre.

Pour que les ISC puissent entreprendre des activités juridictionnelles, le cadre juridique national doit fournir aux ISC les moyens juridiques et les règlements appropriés.

3.1 FONDEMENT LÉGAL DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

Principe 1: La loi doit définir le régime de responsabilité et de sanction applicable aux personnes justiciables devant l'ISC.

Pour qu'une ISC puisse exercer ses activités juridictionnelles définies ci-dessus, le cadre juridique doit préciser, d'une part, les missions, la portée, les pouvoirs et les procédures des institutions et, d'autre part, les régimes de responsabilité des différentes catégories de personnes légalement responsables. Ce régime doit clarifier les obligations des personnes responsables devant la loi, dont la violation peut donner lieu à des poursuites, à la notification des sanctions et, le cas échéant, à l'exécution des sanctions prononcées par l'ISC. En particulier, elle doit inclure la prescription des faits passibles de sanction.

Ce principe est divisé en deux principes distincts :

- le principe de légalité des infractions, des sanctions et de l'exécution ;
- le principe de légalité de la compétence de l'ISC en matière d'identification et de qualification des infractions et de la prononciation de condamnation.

Les membres de l'ISC doivent agir dans le cadre du régime de responsabilité. Ce

principe est strictement lié aux activités juridictionnelles de l'ISC, étant donné que les activités d'audit n'engagent pas la responsabilité personnelle des entités contrôlées.

3.2 INDÉPENDANCE DES MEMBRES DE L'ISC IMPLIQUÉS DANS DES ACTIVITÉS JURIDICTIONNELLES

Principe 2: Le ou les membres de l'ISC, impliqués dans les activités juridictionnelles, doivent bénéficier de garanties juridiquement définies, qui garantissent explicitement leur indépendance vis-à-vis des autorités publiques.

Des dispositions légales spécifiques concernant les juges ou les personnes qui instruisent l'affaire régissent notamment leur nomination, afin de garantir leur indépendance, particulièrement par leur inamovibilité ainsi que leur "neutralité". Dans l'ensemble, lorsqu'elles existent, les dispositions éthiques incluses dans les règles nationales applicables aux juges financiers devraient être compatibles avec le code de déontologie de l'INTOSAI (ISSAI 130).

Ce principe constitue une obligation contraignante, particulièrement importante pour les ISC juridictionnelles du fait de l'exigence de leurs procédures et des possibles conséquences de leurs décisions sur les personnes. Un défaut dans cette garantie d'indépendance des membres de l'ISC peut entraîner l'annulation du jugement.

3.3 LIBERTÉ D'ACCÈS À L'INFORMATION

Principe 3: L'ISC doit avoir des pouvoirs ou des droits légaux garantissant son accès à l'information.

En raison de l'importance primordiale des éléments probants sur lesquels se fonde le jugement, la bonne conduite des activités juridictionnelles de l'ISC exige que la loi garantisse son accès à toute information utile. Dans le cas où son enquête serait entravée, l'ISC doit être en mesure d'engager rapidement et efficacement une mesure lui permettant de lever cet obstacle. En raison de son rôle fondamental en tant que mandat d'intérêt public, l'ISC devrait avoir la capacité de lever certains secrets qui ont été établis par la loi.

Les ISC peuvent bénéficier de certains pouvoirs d'enquête importants qui sont habituellement accordés aux autorités judiciaires afin d'obtenir des informations pertinentes. Quoi qu'il en soit, dans tous les cas, leurs pouvoirs d'accès à l'information doivent être aussi complets que possible pour permettre l'exercice rigoureux et équitable des activités juridictionnelles.

3.4 DÉLAI DE PRESCRIPTION

Principe 4: Un fait irrégulier ne peut être poursuivi ou sanctionné qu'avant l'expiration d'un délai raisonnable à compter du moment où il a été commis ou découvert.

Les principes de sécurité de la situation juridique des personnes et d'efficacité de la justice exigent que la loi établisse un délai de prescription pour les irrégularités concernant les règles de la gestion publique. Après un certain délai suivant la commission d'une irrégularité, ou sa découverte par une autorité susceptible de la poursuivre, les responsables légaux ne sont ni poursuivis ni sanctionnés. En l'absence de tels délais de prescription, les personnes responsables seraient confrontées à une insécurité permanente, tout au long de leur activité professionnelle et de leur retraite. En outre, l'absence de prescription n'encouragerait pas l'ISC à être prompt dans la conduite de ses contrôles et de ses procédures juridictionnelles. Enfin, le délai trop long qui s'écoule entre les faits et les enquêtes les concernant compliquerait considérablement les choses :

- la recherche de preuves manquantes, endommagées, cachées ou inaccessibles, ainsi que;
- l'analyse des faits et des infractions en relation avec une éventuelle succession de régimes juridiques différents.

Ce principe est strictement lié aux activités juridictionnelles de l'ISC.

3.5 APPEL ET CASSATION DU JUGEMENT

Principe 5: Tout jugement de l'ISC doit pouvoir faire l'objet d'une objection et d'un réexamen et peut faire l'objet d'un appel ou d'une cassation conformément à la réglementation nationale.

Le jugement sanctionnant une personne responsable ou une autorité publique doit être susceptible d'être réexaminé, à l'initiative d'une partie au litige, d'une autorité publique ou d'un tiers intéressé :

- révision, dans certains cas, par le membre de l'ISC qui a pris la décision, par l'autorité compétente ; et/ou ;
- pourvoi en appel ou pourvoi en cassation visant à faire réexaminer ou annuler le fond ou la régularité de l'arrêt attaqué en première instance. La procédure d'opposition du jugement spécifique est légalement établie.

Ce principe est strictement lié aux activités juridictionnelles de l'ISC.

Pour qu'une ISC puisse entreprendre des activités juridictionnelles, elle doit adopter les règlements et l'organisation internes appropriés.

4.1 DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE

Principe 6: L'ISC doit veiller à ce que les personnes justiciables devant elle bénéficient d'un procès équitable garanti par les procédures légales.

Toute personne responsable devant la loi a droit à une audience publique devant une juridiction indépendante et impartiale, qui déterminera si sa responsabilité doit être engagée.

Toute personne responsable en particulier a le droit :

- d'être informé promptement et en détail de la nature et de la cause des accusations portées contre lui ;
- de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense, notamment en ayant accès à tous les documents et informations déposés devant les juges par toute partie ;
- de se défendre lui-même ou se faire assister par un avocat de son choix dans le cadre de la loi ;
- de vérifier que les sanctions à son encontre sont fondées sur des preuves ;
- d'avoir un motif explicite pour la décision rendue. Le raisonnement d'un jugement doit être clairement et précisément exprimé dans la décision

elle-même. Elle sera conforme au principe d'intelligibilité de la justice et permettra l'exercice des recours.

Ce principe est strictement lié aux activités juridictionnelles de l'ISC. Le droit de l'entité vérifiée d'avoir accès aux éléments probants peut également exister dans d'autres types d'audit, mais il est beaucoup plus impérieux dans les activités juridictionnelles. Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'annulation du jugement.

4.2 IMPARTIALITÉ DU JUGEMENT ET DE LA PRISE DE DÉCISION

Principe 7: L'impartialité du processus de jugement doit être garantie par un règlement régissant les activités des ISC juridictionnelles et les procédures qui en découlent.

Afin de garantir l'impartialité du jugement, les règles et procédures régissant l'activité juridictionnelle de l'ISC doivent garantir que le juge ou les membres de la formation de jugement n'ont pas participé à l'enquête de l'affaire sur laquelle ils sont appelés à se prononcer. Afin d'éviter toute pression éventuelle sur eux, les juges de la formation de jugement doivent avoir l'assurance que leur opinion personnelle (exprimée entre eux après les audiences publiques) ne sera pas divulguée, sauf si la loi autorise l'accès du public à ces opinions et fournit le cadre approprié.

Ce principe est d'autant plus important que tout soupçon de partialité peut entraîner l'annulation de la décision.

4.3 EFFECTIVITÉ DE LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Principe 8: L'exercice de la compétence juridictionnelle doit se traduire par des décisions de justice notifiées et exécutées. La sanction de la responsabilité personnelle du justiciable doit être effective.

L'ISC doit notifier, dans des délais raisonnables, sa décision aux parties concernées et au service chargé de l'exécution de cette décision. Elle doit également s'assurer que sa décision a été exécutée et disposer des moyens adéquats pour ce faire.

Lorsque l'ISC n'a pas de mandat légal pour faire appliquer ses propres décisions, elle doit se concerter avec les autorités publiques compétentes en mesure de le faire.

Ce principe est strictement lié aux activités juridictionnelles de l'ISC, bien qu'il constitue une forme de suivi des recommandations. En effet, elle donne à l'ISC un pouvoir concret pour renforcer la mise en œuvre de ses décisions.

4.4 CUMUL DES SANCTIONS POUR LA MÊME IRRÉGULARITÉ

Principe 9: Une personne justiciable ne peut être condamnée pour la même irrégularité à plusieurs sanctions de même nature imposées par l'ISC. Une personne responsable devant la loi ne peut être condamnée pour la même irrégularité à des sanctions de nature différente imposées par l'ISC et d'autres tribunaux que si la loi le permet.

Une irrégularité ne doit pas être condamnée plusieurs fois par l'ISC par le biais de plusieurs sanctions de même nature. Lorsque l'ISC condamne une personne justiciable d'indemniser un préjudice, cette personne ne peut être condamnée plusieurs fois à payer le même montant.

D'autre part, lorsque l'ISC sanctionne un comportement irrégulier par une amende, la loi doit strictement réglementer la possibilité qu'une autre sanction puisse être imposée pour les mêmes faits. Tel peut être le cas lorsque les sanctions ne poursuivent pas les mêmes objectifs. La législation de chaque pays, ou celle qui régit l'ISC, doit donc prévoir si le cumul de sanctions différentes pour la même irrégularité est autorisé ou interdit (principe du *non* ou *ne bis in idem*).

Ce principe est strictement lié aux activités juridictionnelles de l'ISC.

5

PRINCIPES GENERAUX SPECIFIQUES AUX ACTIVITES JURIDICITIONNELLES: PROCÉDURES JURIDICITIONNELLE

Ces principes, bien qu'ils reposent parfois sur un cadre réglementaire, dépendent exclusivement ou presque exclusivement des pratiques de l'ISC juridictionnelle.

5.1 CONTRÔLE QUALITÉ

Principe 10: L'ISC doit garantir la qualité des procédures juridictionnelles par un contrôle qualité efficace et systématique.

La mise en jeu de la responsabilité du justiciable ainsi que les sanctions qui peuvent en découler justifient l'importance primordiale du contrôle qualité. Ce contrôle qualité concerne le respect de la légalité de la procédure. Il peut être assuré par l'utilisation d'une procédure adaptée aux jugements, telle que la collégialité, l'intervention du ministère public et les recours, en particulier les recours en appel. Il doit également s'assurer que la durée de la procédure était raisonnable [voir 4.2.], que les actions requises ont été effectuées pendant l'instruction et que seuls les actes de procédure nécessaires ont été utilisés. Le rapport annuel de l'activité juridictionnelle au Parlement et aux citoyens concourt au contrôle de qualité de l'ISC.

Ce principe est commun aux audits et aux activités juridictionnelles ; toutefois, il doit être adapté et approprié aux activités des juridictionnelle. La qualité de l'ensemble du processus juridictionnel doit être entièrement garantie : le contrôle de la qualité doit être exercé avant, pendant et après les activités juridictionnelles et impliquer autant que possible des contrôles indépendants. Son défaut peut être utilisé par les justiciables afin d'annuler le jugement.

5.2 JUGEMENT DANS DES DÉLAIS RAISONNABLES

Principe 11: L'ISC doit achever la procédure juridictionnelle dans un délai raisonnable.

Une procédure juridictionnelle excessivement longue est préjudiciable à la sécurité juridique et aux personnes justiciables, surtout si elles sont exemptées de toute sanction à l'issue de la procédure de première instance ou de recours. L'exigence d'achèvement dans un délai raisonnable signifie que la durée de la procédure doit être proportionnelle à la complexité de l'affaire. Si le cas est complexe, le processus peut durer plus longtemps. Dans le cas contraire, elle doit être effectuée dans un court laps de temps. La procédure doit utiliser des moyens appropriés et modernes, visant à réduire sa durée. La procédure se termine par un jugement qui se conclut par la mise en jeu de la responsabilité ou de l'absence de responsabilité des responsables légaux et par l'application des sanctions correspondantes. Les personnes justiciables ont le droit d'être indemnisées pour les pertes causées par un processus de jugement excessivement long, si la législation nationale le prévoit.

Ce principe est commun aux audits et aux activités juridictionnelles, mais plus exigeant dans ce dernier cas, car il peut entraîner la sanction des autorités publiques et porter préjudice aux fonds publics et à la légitimité de la justice.

5.3 COMMUNICATION AU PUBLIC

Principe 12: L'ISC doit veiller à ce que les jugements, comme toute décision judiciaire, soient rendus publiquement, dans le respect du secret et des restrictions liées à la confidentialité qui sont légalement établis, ainsi que de la protection des données personnelles.

La justice est rendue au nom du peuple. C'est pourquoi les citoyens doivent pouvoir être informés de son exercice quotidien. La décision juridictionnelle doit être portée à la connaissance non seulement des parties mais de tous les citoyens. La procédure juridictionnelle doit être compatible avec les règles régissant la confidentialité ou la restriction d'informations publiques et la protection des données personnelles à

moins que l'intérêt public ne justifie sa limitation.

Le principe du libre accès public des citoyens aux jugements résulte de la nature même de l'activité juridictionnelle. Par conséquent, elle exige plus que la publicité éventuelle du rapport d'audit.